

Promotions en 1^{re} classe: l'article 27 de la loi du 28 mai 1996 s'applique-t-il encore?

La directrice de la DPATE a interrogé la DAJ sur l'application dans le cadre du nouveau statut de l'article 27 de la loi du 28.05.1996 concernant une dispense de mobilité pour les promotions.

Nous vous présentons la réponse de Jacques Henri Stahl, Directeur des Affaires Juridiques.

La position de la direction des affaires juridiques

"Par correspondance visée en référence, vous me demandez de vous préciser si les dispositions de l'article 27, paragraphe 1er, de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, codifiées à l'article L.942-1 du code de l'éducation, trouvent encore à s'appliquer dans le cadre de l'avancement par voie d'inscription sur tableaux d'avancement prévu par les articles 18 et 19 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Aux termes de cet article du code "les fonctionnaires intégrés dans les corps de personnels de direction de première et deuxième catégorie relevant du ministère de l'éducation nationale en application des articles 32 et 33 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 sont dispensés de l'obligation de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement".

L'obligation de mobilité visée par cet article ne peut être que celle à laquelle étaient soumis, pour leur ins-

cription au tableau d'avancement, les personnels de direction, en application des seules dispositions applicables sur ce point au jour de l'entrée en vigueur de la loi précitée, celles des articles 20, alinéa 2 et 21, alinéa 2 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois, dispositions relatives aux conditions d'inscription aux tableaux d'avancement aux premières classes des corps de personnels de direction des 1^{re} et 2^e catégories.

Les dispositions législatives en cause sont de nature transitoire, même si elle ont été codifiées. Compte tenu du nouveau statut des personnels de direction, elles seront abrogées lors de la ratification du Code."

Nos commentaires

Il apparaît que ce courrier de la DAJ a été utilisé lors des CAPA et de la CAPN des promotions. Un certain nombre de collègues concernés a dis-

paru du vivier des promouvables en 1^{re} classe.

Le SNPDEN s'interroge sur la nature de cette lettre faisant allusion à une abrogation d'un article de loi qui n'a pas encore eu lieu et il est permis de penser que seule la loi change la loi...

Des recours ont été déposés sur ce problème, nous sommes attentifs à ce que dira le droit et nous envisagerons alors les suites syndicales à donner afin qu'aucun collègue ne soit lésé.

page 13
SOGEDDEM

1/4 page de publicité